

Aménagement de la déviation du Taillan - RD 1215 - Arrêté SEN2012/03/19-30 du 19/03/12 au titre de la Loi sur l'eau

Mémoire complémentaire - PAC au titre de l'article R214-18 du Code de l'Environnement



Le Département de la Gironde a déposé un Porter à Connaissance conformément aux dispositions de l'article R214-8, qui a été enregistré le 2 mars 2015 par le Guichet Unique de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Gironde.

Le mémoire complémentaire ci-dessous est destiné à répondre aux remarques faites dans le courrier (Ref 150507_DevTaillan_portCo_demcompl.doc) adressé par le Service Instructeur de la DDTM en date du 11 mai 2015.

1 Les ouvrages hydrauliques

Rappel de la demande de la DDTM :

- le type d'équipement en faveur de la petite faune terrestre et/ou mammifères semi-aquatiques, précisé dans le dossier de demande de dérogation, n'est pas repris dans le présent dossier (de PAC), à l'exception des ouvrages OH9bis et OH10 pour lesquels il est conforme. Ainsi, les ouvrages cadre OH3, OH5, OH6, OH7, OH8 sont équipés de banquettes « vison ». Les équipements pour les ouvrages OH8bis et OH8ter ne sont pas précisés dans le dossier de demande de dérogation. Les ouvrages OH4, OH9 sont constitués de dalot, doublé d'une buse sèche.
- préciser la section des ouvrages OH3 et OH6.
- concernant le maintien de la transparence écologique, une attention particulière devra être portée au rétablissement des voies latérales prévues par « passage à gué » pour les ouvrages OH4, OH5, OH8bis et OH8ter.
- -page 30, la phrase « la mise en place de passages petite faune pour la transparence écologique de tous les ouvrages hydrauliques entre le site de projet et le site Natura 2000 des jalles de St Médard et Blanquefort » devra par ailleurs être explicitée et illustrée.

Les précisions suivantes sont apportées sur le fonctionnement de ces onze ouvrages hydrauliques en réponse à la demande :

- <u>L'OH 3</u> rétablissant l'écoulement du Monastère sera réalisé hors du lit 10m au sud et l'écoulement sera rétabli une fois l'ouvrage réalisé. Ainsi, les travaux pourront avoir lieu durant n'importe quelle période de l'année.
 - Sa section reste inchangée par rapport au dossier précédent et sera de 5m*2,5m. Il sera équipé d'une banquette « Vison ».
- L'OH 4 constitue le rétablissement d'un talweg qui est toujours à sec, la section de l'ouvrage reste inchangée. Il est doublé d'une buse sèche. Cet ouvrage pourra être réalisé à n'importe quelle période de l'année. Les voies de rétablissement parallèle à la future déviation traverseront le talweg par l'intermédiaire d'un passage à gué pour lequel une attention toute particulière sera portée vis-àvis de la transparence écologique. (ces voies serviront uniquement à la desserte des parcelles boisées existantes et auront le statut de piste DFCI, elles seront donc très peu empruntées)
- <u>L'OH 5</u> rétablit un fossé de passe, sa nouvelle section est 4m*2m et il sera équipé d'une banquette « Vison ». L'ouvrage sera réalisé 10m au sud et l'écoulement sera rétabli une fois l'ouvrage réalisé. Ainsi les travaux pourront avoir lieu durant n'importe quelle période de l'année.
 - De plus, s'agissant d'un ouvrage rétablissant un fossé de passe, celui-ci sera orthogonal au tracé de la future déviation afin de minimiser sa longueur et de favoriser son franchissement par l'ensemble de la faune par un maintien optimal de la luminosité.
 - La voie de rétablissement franchira le fossé par un passage à gué pour lequel une attention toute particulière sera portée vis-à-vis de la transparence écologique. (cette voie servira uniquement à la desserte des parcelles boisées existantes et aura le statut de piste DFCI, elles sera donc très peu empruntée)
- **L'OH 6** rétablissant le cours d'eau du Courmatau sera réalisé hors du lit 10m au sud et l'écoulement sera rétabli une fois l'ouvrage réalisé. Ainsi les travaux pourront avoir lieu durant n'importe quelle période de l'année.
 - Sa section reste inchangée par rapport au dossier précédent et sera de 4m*3m. Il sera équipé d'une banquette « Vison »

- <u>L'OH 7</u> rétablit un fossé de passe, sa nouvelle section est 4m*2m et il sera équipé d'une banquette « Vison ». L'ouvrage sera réalisé 10m au sud et l'écoulement sera rétabli une fois l'ouvrage réalisé. Ainsi les travaux pourront avoir lieu durant n'importe quelle période de l'année.
 - De plus, s'agissant d'un ouvrage rétablissant un fossé de passe, celui-ci sera orthogonal au tracé de la future déviation afin de minimiser sa longueur et de favoriser son franchissement par l'ensemble de la faune par un maintien optimal de la luminosité.
- <u>L'OH 8</u> sera réalisé suivant les prescriptions du précédent dossier dans le lit actuel du cours d'eau le Mautemps via pompage, de septembre à mi-février.
 - Sa section est augmentée à 4m*2,5m et il sera équipé d'une banquette « Vison »
- <u>L'OH 8 bis</u> rétablit un fossé de passe, cet ouvrage est **nouveau** et sa section est 4m*2m; l'ouvrage sera réalisé 10m au sud et l'écoulement sera rétabli une fois l'ouvrage réalisé, ainsi les travaux pourront avoir lieu durant n'importe quelle période de l'année.
 - De plus, s'agissant d'un ouvrage rétablissant un fossé de passe, celui-ci sera orthogonal au tracé de la future déviation afin de minimiser sa longueur et de favoriser son franchissement par l'ensemble de la faune par un maintien optimal de la luminosité.
 - L'ouvrage sera également équipé d'une banquette « Vison » bien que cet axe n'ait pas été identifié comme un corridor pour cette espèce.
 - Les voies de rétablissement franchiront le fossé par un passage à gué pour lequel une attention toute particulière sera portée vis-à-vis de la transparence écologique (ces voies serviront uniquement à la desserte des parcelles boisées existantes et auront le statut de piste DFCI, elles seront donc très peu empruntées)
- <u>L'OH 8 ter</u> rétablit un fossé de passe, cet ouvrage est **nouveau** et sa section est 4m*2m. L'ouvrage sera réalisé 10m au nord et l'écoulement sera rétabli une fois l'ouvrage réalisé. Ainsi les travaux pourront avoir lieu durant n'importe quelle période de l'année.
 - De plus, s'agissant d'un ouvrage rétablissant un fossé de passe, celui-ci sera orthogonal au tracé de la future déviation afin de minimiser sa longueur et de favoriser son franchissement par l'ensemble de la faune par un maintien optimal de la luminosité.
 - L'ouvrage sera également équipé d'une banquette « Vison » bien que cet axe ne soit pas été identifié comme un corridor pour cette espèce.
 - Les voies de rétablissement franchiront le fossé par un passage à gué pour lequel une attention toute particulière sera portée vis-à-vis de la transparence écologique (ces voies serviront uniquement à la desserte des parcelles boisées existantes et auront le statut de piste DFCI, elles seront donc très peu empruntées)
- <u>L'OH 9</u> sera réalisé suivant les prescriptions du précédent dossier dans le fossé de la passe existante via pompage, de septembre à mi-février. Il sera doublé d'une buse sèche.
- <u>L'OH 9 bis</u> est **nouveau** et consiste à mettre en place une buse sèche pour le franchissement du Vison d'Europe.
- <u>L'OH 10</u> sera réalisé suivant les prescriptions du précédent dossier dans le fossé de la passe existante via pompage, de septembre à mi-février. Une buse sèche est rajoutée pour le franchissement du Vison d'Europe.

Enfin, concernant les mesures prévues en page 30 du Porter à Connaissance, celles-ci concernent la mesure correspondant paragraphe 7.3 du dossier de demande de dérogation initial et qui est illustré sur la page 60 de l'atlas cartographique correspondant.

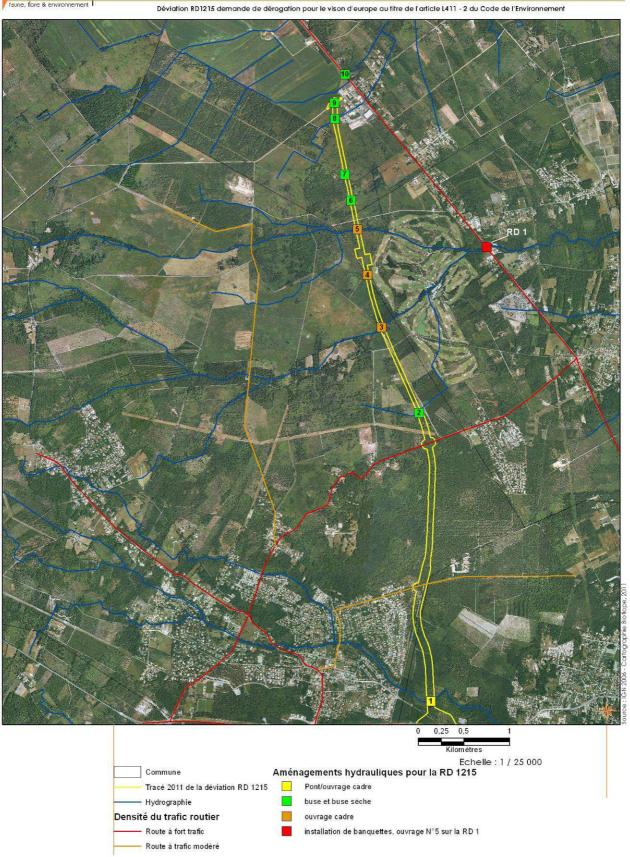
Le seul ouvrage hydraulique concerné par une transparence écologique « petite faune » entre le site du projet et le site Natura 2000 des Jalles de St Médard et de Blanquefort est celui existant sur la RD 1 et représenté sur la cartographie en page suivante. Il sera donc équipé d'un passage « petite faune ».



Aménagements pour restaurer la continuité écologique des cours d'eau sur la déviation RD 1215 et la RD 1



Conseil Général de la Gironde - Direction des infrastructures



2. Les bassins de rétention

Rappel de la demande de la DDTM:

- il convient d'indiquer précisément les nouveaux emplacements de ces bassins.

L'emplacement des bassins de rétention figure sur les plans en pièces jointes du Porter à connaissance (Planches 1et 2), et vous sont retransmis en annexe n°2 du présent mémoire complémentaire.

3. Les zones humides

Rappel de la demande de la DDTM:

- la surface de zones humides impactée a bien été réduite, mais le dossier ne présente pas d'éléments précis permettant de confirmer que cette superficie est de 11,5ha.

Le linéaire de zone humide impacté par le projet est de 2500m, ainsi avec un fuseau d'emprise réduit à 46m la surface de zone humide impactée correspond à 2500*46=115 000m2 soit 11,5 hectares.

4. Les compensations

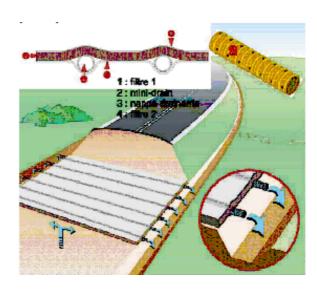
Rappel de la demande de la DDTM:

- compléter le diagnostic initial de chaque parcelle, en précisant notamment les surfaces de zones humides existantes, les espèces présentes et les potentialités de restauration/extension, et indiquer de façon détaillée comment (plan de gestion), pour quelle surface et surtout à quel titre (zone humide, espèces protégées ou reboisement) chaque site (ou partie de site) contribue à la réponse compensatoire...)

En premier lieu, concernant les 11,5 hectares de zones humides impactées par le projet (représentant le fuseau d'emprise réduite comme indiqué au 3.), il convient de rappeler que le Département a décidé de la mise en place d'un système d'assainissement devant <u>maintenir la fonctionnalité hydraulique des zones humides</u> concernées, en conservant leur connexion de part et d'autre de la route.

Ce système d'assainissement assure la transparence hydraulique transversale des écoulements superficiels et de sub-surface, évitant ainsi les assèchements périphériques à la chaussée.

Ce système consiste en la pose d'un réseau de buses, renforcé par la mise en place d'une structure de chaussée à base drainante réalisée selon le schéma ci-dessous, avec des matériaux inertes de type R41 ou R61 insensibles à l'eau et au milieu humide, jusqu'à hauteur des plus hautes eaux, ou d'une base drainante en géocomposite.



<u>Concernant l'impact en terme de perte d'habitats naturels</u> consécutif à la réalisation de la nouvelle voie sur une surface de 11,5 hectares, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral prévoyant que « les surfaces de zones humides supprimées sont compensées à hauteur d'au moins 150%, les compensations pouvant

être, tout ou partie, proposées au titre des mesures compensatoires exigées dans le cadre de la procédure engagée au titre des art. L 411-2 et suivants du Code de l'Environnement », le Département a proposé dans ce cadre d'effectuer une compensation minimale équivalente à 57,5 hectares, soit 5 fois la perte de 11,5 hectares d'habitats naturels humides.

Le dossier de PAC présente des landes humides de compensation pour 58,5 hectares au total, répartis de la façon suivante :

- 6,2 hectares constitués par les landes humides acquises sur l'emprise mais qui ne seront pas utilisées pour la route, après réduction de son emprise au maximum,
- 52,29 hectares correspondant à deux secteurs de landes humides à proximité de la nouvelle voie, sur la commune d'Avensan (parcelles WI33, WI 34, WI 36, WI 41, WI42, WI 47) et la commune de Saint Aubin de Médoc (parcelles A189 et A389). Toutes les promesses de vente de ces parcelles ont été signées.

Ces parcelles sont localisées sur l'annexe n°1 jointe au présent mémoire complémentaire, reprenant également les surfaces concernées.

Le diagnostic réalisé dans le cadre du dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées par le bureau d'études Biotope, après prospection de terrain, montre que les secteurs concernés constituent des landes humides favorables à la présence des espèces et cortèges d'espèces suivants : Amphibiens, reptiles, Vison et Loutre, oiseaux de cortèges landicoles, Fadet des Laiches, Damier de la succise.

Il est à noter qu'en ajoutant la surface de 20,8 hectares constitués par les landes humides couvertes par l'arrêté de biotope mis en place pour la gestion pérenne de l'Azuré de la sanguisorbe, le total des landes humides de compensation à la perte des habitats naturels humides liée à la construction de la route (11,5ha) s'élève à 79,3 hectares, donc supérieur à la surface initialement prévue (57,5 hectares) pour un <u>ratio définitif</u> de compensation de 6,9.

Par ailleurs, l'ensemble des parcelles de compensation sera intégré dans le réseau des Espaces Naturels Sensibles du Département de la Gironde dès l'année 2016, garantissant ainsi leur pérennité.

L'établissement du plan de gestion des parcelles concernées aura lieu dans ce cadre, sous le pilotage d'un comité de suivi scientifique tel que le prévoient les règles de gestion des Espaces Naturels Sensibles du Département.

Au préalable, un bureau d'étude spécialisé : NATURALIA ENVIRONNEMENT a d'ores et déjà été mandaté par le Département pour réaliser le diagnostic écologique précis de l'ensemble de ces parcelles et préparer un pré-plan de gestion, ce pré-plan sera disponible en 2016.

Ce diagnostic écologique et ce pré-plan de gestion contiendront :

- la réalisation du diagnostic initial sur une année complète des espèces et habitats des parcelles de compensation, ainsi que du milieu aquatique et de la qualité physico-chimique des zones humides, conclu par un bilan écologique et la définition des principaux enjeux de conservation
- la rédaction d'un pré-plan de gestion comprenant des propositions de gestion ainsi que leur évaluation financière.

Complément : analyse de compatibilité avec le futur SDAGE 2016 - 2021 :

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne) 2010-2015 arrivant à échéance fin 2015, un nouveau SDAGE a été élaboré par les instances de Bassin Adour-Garonne, pour une mise en application à partir du 1^{er} janvier 2016.

A l'instar du précédent document, celui-ci définit un ensemble de mesures avec lesquelles les projets publics doivent être compatibles.

Le nouveau SDAGE 2016-2021 se décompose en 4 orientations fondamentales recouvrant 152 dispositions :

- A/ Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- B/ Réduire les pollutions
- C/ Améliorer la gestion quantitative
- D/ Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Même si ce nouveau document de planification n'était applicable ni à la date du dépôt au Guichet de l'Eau du Porter à Connaissance le 2 mars 2015, ni à ce jour, date de transmission officielle des compléments au PAC suite aux remarques et demandes portées par le service instructeur, il a été convenu avec ce service de procéder à une analyse complémentaire du projet en regard de ces nouvelles dispositions.

Les dispositions du SDAGE 2016-2021 susceptibles de concerner le projet de déviation sont décrites cidessous, assorties de l'analyse de la compatibilité du projet avec ces dernières.

Elles ont notamment été identifiées à l'aide du système d'équivalence mis en place dans le nouveau SDAGE, dont chaque disposition a été mise en relation avec la disposition correspondante dans l'ancien SDAGE 2010-2015.

Le tableau d'analyse de compatibilité du projet avec l'ancien SDAGE 2010-2015, situé en pages 22, 23 et 24 du dossier de Porter à Connaissance initial, est donc complété par le tableau ci-dessous analysant la compatibilité du projet avec le nouveau SDAGE 2016-2021.

Il est à noter que certaines dispositions présentes dans l'ancien SDAGE 2010-2015, avec lesquelles il avait été étudié la compatibilité du projet de déviation, n'ont pas d'équivalent dans le nouveau SDAGE. Elles ne figurent donc pas au tableau ci-dessous.

Disposition	Intitulé disposition	Compatibilité projet/disposition
SDAGE 2016-2021	SDAGE 2016-2021	SDAGE 2016-2021
(ancienne disposition		
SDAGE 2010-2015)		
D1 (ancienne B38)	Pour toutes les IOTA susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'intégrité et le fonctionnement des zones humides ou des milieux aquatiques en bon ou très bon état, le porteur de projet doit faire la démonstration de l'impossibilité de solution alternative plus favorable à l'environnement à un cout raisonnable et intégrant les paramètres marchands et non marchands. Lorsque le projet conduit sans alternative avérée à la dégradation même partielle d'une zone humide ou des milieux aquatiques ou à l'altération de leur fonctionnalité, le porteur de projet prévoit des mesures compensatoires proportionnées aux atteintes portées au milieu en compensation des impacts résiduels à une échelle cohérente. L'autorité administrative précise dans les actes	Il est à noter en premier lieu que les masses d'eau concernées par le projet ne sont pas classées en bon ou très bon état : - le Monastère (sud du projet) : état moyen - estuaire fluvial Garonne aval (partie médiane du projet) : état mauvais - la Maqueline (nord du projet) : état médiocre. Ces masses d'eaux, traversées par le projet, ne sont donc pas directement concernées par cette disposition. Seules les masses d'eau souterraines présentes sous le secteur du projet sont classées en bon état (voir p.18 du PAC). Or, le projet ne les impacte pas.
		F

réglementaires individuels les moyens de surveillance devant être mis en oeuvre par le maître d'ouvrage conformément à l'art R214-16 du Code de l'Environnement.

Enfin, concernant les zones humides présentes, l'étude d'impact du projet et les autres études liées au projet ont, après avoir établi que la solution retenue était l'alternative la plus satisfaisante au regard des critères environnementaux, mais aussi marchands et non marchands, amené à l'évitement et/ou la réduction maximale de l'impact du projet sur ces zones humides, en maintenant en premier lieu intégralement leur fonctionnalité hydraulique par la mise en place d'une base drainante sous la route, transparente hydrauliquement, et en réduisant en second lieu l'emprise de la route au maximum, à 11,5 hectares en définitive. Enfin, ces 11,5ha de zone humide impactée ont fait l'objet de mesures compensatoires au titre de landes humides de compensation, à hauteur de 79,3 ha, soit 690% de la surface initiale impactée.

D40 (ancienne C46)

Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques et en référence à l'art L211-1-1 du Code de l'Environnement, aucun financement public n'est accordé pour des opérations qui entraineraient directement ou indirectement une atteinte à la destruction des zones humides, notamment de drainage.

Seuls peuvent être aidés financièrement des projets déclarés d'utilité publique dans la mesure où il a été démontré qu'une solution alternative plus favorable au maintien des zones humides est impossible.

Tout porteur de projet doit en priorité rechercher à éviter la destruction même partielle, ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à cout raisonnable.

Lorsque le projet conduit malgré tout aux impacts ci-dessus, le porteur de projet doit au travers du dossier d'incidences :

- -identifier et délimiter la zone humide que son projet va impacter,
- justifier qu'il n'a pas pu pour des raisons techniques et économiques, s'implanter en dehors des zones humides, ou réduire l'impact de son projet
- évalue la perte générée en terme de fonctionnalités et de services éco-systémiques de la zone humide à l'échelle du projet et du BV de masse d'eau
- prévoit des mesures compensatoires aux impacts résiduels ; Ces mesures sont

- Il convient de noter les éléments suivants permettant de répondre en terme de compatibilité à la disposition D40 :
- le Département porteur de projet a dans ses différents dossiers (étude d'impact, CNPN, dossier incidences Loi sur l'Eau) mené une démarche de type « ERC » concernant les zones humides. Ainsi :
- il a veillé à <u>éviter</u> l'altération des fonctionnalités hydrauliques de la zone humide par la pose de drains sous chaussée rendant l'ouvrage transparent hydrauliquement;
- après avoir démontré au préalable qu'aucune autre solution alternative à coût raisonnable n'était possible, il a réduit au maximum l'atteinte à la biodiversité de la zone humide impactée, en réduisant l'emprise du projet et les surfaces impactées à un minimum de 11,5 ha (2500ml de route interceptant une zone humidex46m de largeur d'emprise);
- il a <u>prévu des mesures</u> compensatoires à la perte en biodiversité sur les 11,5 ha de zone humide impactée par le projet, à hauteur de 690% de la surface impactée, soit largement supérieure au taux de 150% proposé par la disposition D40;

proportionnées aux atteintes portées aux milieux.

Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution équivalente en terme de biodiversité et de fonctionnalité, à la zone humide détruite.

En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente ou supérieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en terme de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150% de la surface perdue, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée, ou à défaut dans le bassin Adour-Garonne.

ces zones humides de compensation se situent sur les communes d'Avensan, et de St Aubin du Médoc, soit dans le bassin versant des masses d'eau impactées, en proximité immédiate du projet, et constituent des landes humides dégradées restaurer, à conformément à la préconisation de <u>la disposition D40, fondée</u> l'analyse les recommandations et le retour d'expérience de la communauté scientifique.

En conclusion, même si à ce jour, le nouveau SDAGE n'est pas encore applicable, l'analyse de compatibilité réalisée ci-dessous montre que le projet de déviation est compatible avec les dispositions de ce nouveau SDAGE.

PIECES JOINTES

Annexe n°1: Localisation des zones humides de compensation au titre des landes humides

Annexe n°2 : Plan des ouvrages hydrauliques et système d'assainissement de la plateforme –

Planche 1 et Planche 2